

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -  
SOCIETE EUROVIA - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUR DE L'ECOLE DES  
CORMIERS - 152 RUE DU GENERAL LECLERC - DU LUNDI 8 JUILLET AU 9 AOUT  
2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société EUROVIA, pour le compte des services techniques de la mairie de Chatou, concernant des travaux de rénovation de la cour d'école des Cormiers, **du lundi 8 juillet au vendredi 9 août 2024**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 8 juillet au vendredi 9 août 2024**, le pétitionnaire est autorisé à **réaliser des travaux de rénovation de la cour d'école des Cormiers, au 152 rue du Général Leclerc.**

**Article 2 : Circulation**

**Du lundi 8 juillet au vendredi 9 août 2024**, suivant les besoins de l'intervention, les piétons peuvent être, ponctuellement et brièvement, déviés sur le trottoir opposé au chantier ou interrompus dans leur cheminement, pour les besoins des travaux.

**Article 3 : Stationnement**

**Du lundi 8 juillet au vendredi 9 août 2024**, le stationnement au droit du n° 142 jusqu'au droit du n° 146 est interdit, sauf aux engins et matériels nécessaires à la réalisation du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société EUROVIA
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 27/06/2024

PUBLIÉ, le